



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE NANTES

Procès-verbal de la **séance extraordinaire** du Conseil municipal tenue le **16 décembre 2025** à la salle du conseil, située au 1244, rue Principale, Nantes.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Danielle Boulet
Siège #2 - Bruneau Hébert
Siège #3 - Richard Grenier
Siège #4 - Julie Rodrigue
Siège #5 - Daniel Poirier
Siège #6 - Lynda Bouffard

Est/sont absents à cette séance :

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Daniel Gendron. Monsieur Ali Mohammed Ayachi, directeur général et greffier-trésorier, est présent.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 30 par monsieur le maire de la municipalité de Nantes. Monsieur Ali Mohammed Ayachi, directeur général et greffier-trésorier, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Tous les élus ont reçu leur convocation en main propre selon les exigences de la Loi.

25-12-438

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 - OUVERTURE DE SÉANCE**
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3 - Adoption du règlement numéro 527-25 fixant le taux des taxes et des tarifications pour l'année 2026**
 - 3.1 - Rémunération des employés pour l'année 2026**
 - 3.2 - Embauche de monsieur Daniel Grenier au poste d'employé de voirie**
- 4 - PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 5 - CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert, appuyé par madame Lynda Bouffard, l'ordre du jour présenté est adopté avec l'ajout du point suivant :

- Embauche de monsieur Daniel Grenier au poste d'employé de voirie

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

25-12-439

3 - Adoption du règlement numéro 527-25 fixant le taux des taxes et des tarifications pour l'année 2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes est notamment régie par les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47-1), du



N° de résolution
ou annotation

Code municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27-1) et la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes a adopté son budget pour l'année financière 2026, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent pour un montant de 3 150 402,00\$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la municipalité au cours de son année financière 2026;

ATTENDU QU'en vertu desdites prévisions budgétaires, la municipalité de Nantes doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2026 à la totalité des dépenses prévues;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Nantes entend, par les présentes, imposer une taxe foncière générale particulière à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Nantes entend, par les présentes, confirmer les taux des taxes spéciales imposées par les différents règlements d'emprunt en vigueur, et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements, de même que le tarif et la compensation pour l'opération et l'entretien des différents services publics;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2025 avec le dépôt du projet de règlement à la même séance;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier mentionne les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption et que ces changements ne sont pas de nature à changer l'objet de celui-ci, comme prévu dans le projet déposé;

En conséquence, il est proposé par madame Danielle Boulet, **appuyé** par monsieur Bruneau Hébert, que le conseil adopte, ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ainsi que les annexes, A, B, C, D, E et F

ARTICLE 2 - Année financière

Le taux des taxes et des tarifications énumérées ci-après s'appliquent pour l'année 2026.

ARTICLE 3 - Taxe foncière générale - taux de base et particulier à la catégorie résiduelle

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de 0,79\$ du 100 \$ d'évaluation, et ce, pour la catégorie résidentielle.

ARTICLE 4 - Taxe foncière générale - taux de base et particulier à la catégorie agricole

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe



N° de résolution
ou annotation

foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de 0,79\$ du 100 \$ d'évaluation, et ce, pour la catégorie « agricole ».

ARTICLE 5 - Taxe foncière générale – taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de 0,79\$ du 100 \$ d'évaluation, et ce, pour la catégorie « forestiers ».

ARTICLE 6 - Taxe foncière générale - taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de 1,03\$ du 100 \$ d'évaluation, et ce, pour la catégorie d'immeubles « non résidentiels et industriels ».

ARTICLE 7 - Taxe foncière générale - taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements et plus

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de 0,79\$ du 100 \$ d'évaluation, et ce, pour la catégorie d'immeubles « non résidentiels et industriels ».

ARTICLE 8 - Taxe générale sur la valeur foncière pour l'ensemble du territoire concerné par les règlements numéro 394-12

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le taux de la taxe foncière générale au règlement d'emprunt numéro 394-12 Camion incendie autopompe-citerne 2012 est fixé à 0.01\$ du 100 \$ d'évaluation;

Ces taux sont compris dans la taxe foncière générale.

ARTICLE 9 - Taxe spéciale pour la partie du territoire concerné par les règlements numéro 349-06 et 351-06 mise en conformité de l'eau potable – Village et la taxe spéciale pour la partie du territoire concerné par le règlement numéro 434-17 Renouvellement des conduites rue Principale - Village;

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % des emprunts, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur du Village à ANNEXE B, deux compensations à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant des compensations sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % des emprunts



N° de résolution
ou annotation

par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Compensations :

Tarif pour la conformité de l'eau potable (les règlements numéro 349-06 et 351-06) par unité - 72\$

Tarif pour le renouvellement des conduits de la rue Principale (le règlement numéro 434-17) - Village par unité - 52\$

Catégories	Unité (s)
Logement	1,0
Autre immeuble	1,5
Atelier de carrosserie	1,5
Commerce de services	1,0
Commerce de ventes	1,5
Dépanneur	1,0
Garage	1,5
Institution	1,0
Point de service à l'intérieur du logement	0,5
Restaurant	2,0
Station de service	1,5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, un montant pour assurer le remboursement en intérêts et capital du prêt selon le tableau du ministère.

ARTICLE 10 - Tarification eau potable

Qu'une tarification pour le service de l'eau potable soit imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie, autres bâtiments ou institutions desservis par le réseau, sauf pour les immeubles décrits à l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement prévues au budget, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2026 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau, par la valeur attribuée à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi, moins 10 % imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

Tarifications :

Tarif par unité situé dans le secteur Laval, où l'eau potable est desservie par la ville de Lac-Mégantic – 192\$

Tarif par unité situé dans le secteur Village où l'eau potable est desservie par les puits de la municipalité de Nantes – 295\$

Catégories	Unité (s)
Logement	1,0
Logement de 2½ et moins	0,5
Atelier de carrosseries	1,5
Boulangerie	1,5
Cantine	1,0
Centre de jardin	2,0
Commerce d'esthétique de véhicules	5,0
Commerce d'esthétique de véhicules artisans	1,0
Commerce de services	1,0
Commerce de ventes	2,0
Dépanneur avec frigidaire à eau	2,0
Dépanneur avec frigidaire électrique	1,0
Entreprise d'excavation	1,5
Garage	1,5
Garage de réparation et vente d'équipement d'entretien	2,5
Garage de transport et d'entretien de camions	7,0
Institution	1,0
Lave-autos	7,0
Point de service à l'intérieur du logement	0,5
Restaurant	2,0
Restaurant avec station-service	4,0
Salon de coiffeuse	2,0
Station-service	1,5
Vente d'automobiles ou de véhicules récréatifs	7,0
Vente de propane	1,0

ARTICLE 11 - Tarification eaux usées



N° de résolution
ou annotation

Qu'une tarification pour le service d'eaux usées soit imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie, autre bâtiment ou institution desservie par le réseau du secteur Laval Nord, sauf pour les immeubles décrits à l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement prévues au budget, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2026 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par les réseaux d'eaux usées situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau, par la valeur attribuée à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi, moins 10% imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Tarif par unité secteur Laval où l'eau usée est traitée par le système de traitement de la ville de Lac-Mégantic - 264\$

Tarif par unité secteur Village où l'eau usée est traitée par le système de traitement de la municipalité de Nantes - 205\$

Catégories des usages	Unités
Logement	1,0
Logements de 2½ et moins	0,5
Atelier de carrosseries	1,5
Boulangerie	1,5
Cantine	1,0
Centre de jardin	2,0
Commerce d'esthétique de véhicule	5,0
Commerce d'esthétique de véhicule artisan	1,0
Commerce de services	1,0
Commerce de ventes	2,0
Dépanneur avec frigidaire à eau	2,0
Dépanneur avec frigidaire électrique	1,0
Entreprise d'excavation	1,5
Garage	1,5
Garage de réparation et vente d'équipement d'entretien	2,5
Garage de transport et d'entretien de camions	7,0
Institution	1,0
Lave-autos	7,0



N° de résolution
ou annotation

Point de service à l'intérieur du logement	0,5
Restaurant	2,0
Restaurant avec station-service	4,0
Salon de coiffeuse	2,0
Station-service	1,5
Vente d'automobiles ou de véhicules récréatifs	7,0
Vente de propane	1,0

ARTICLE 12 - Tarification boues de fosses septiques

Qu'une tarification pour le service de boues de fosses septiques soit imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie, autres bâtiments ou institutions desservis, sauf pour les immeubles décrits à l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement prévues au budget, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2026 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Un tarif pour le calcul de la compensation est déterminé en divisant les dépenses engagées et tous autres frais liés à la gestion ou au fonctionnement du service par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi. Les tarifs pour l'année 2026 sont :

Service de collecte et transport des boues de fosse septique	Tarifs
Un service annuel (1)	185\$
Un Service aux deux ans (2)	105\$
Un service aux quatre ans (4)	65\$

Le montant de la compensation imposable à chaque immeuble situé sur le territoire desservi sera établi annuellement en multipliant le tarif indiqué au 3e alinéa selon le type de service et le nombre de services nécessaire.

Tout service de vidange hors du circuit régulier du service est facturé selon la tarification municipale plus des frais administratifs de 10%.

ARTICLE 13 - Tarification des matières résiduelles

Qu'une tarification pour le service de matières résiduelles qui comprennent la collecte, frais de service municipal de gestion et entretien du service de collecte des bacs et conteneurs, l'enfouissement des déchets et la récupération soit imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie, propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E) ou non, autres bâtiments ou institutions desservis sur le territoire, sauf pour les immeubles décrits à l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement prévues au budget, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2026 de chaque



N° de résolution
ou annotation

propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ce service sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau, par la valeur attribuée par bac ou conteneur pour chacune des tarifications. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par le nombre de bacs ou conteneurs de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi selon la catégorie des bacs ou des conteneurs de déchets, de récupération ou de composteur possédés par le propriétaire.

Nonobstant le 1er, 2e et 3e alinéa du présent article, le calcul du tarif de recyclage est établi uniquement par la somme d'une partie des services de protection d'environnement, la quote-part du service de ramassage des matériaux dangereux (RDD) de la MRC et la surcharge de carburant pour le recyclage facturé à la Municipalité.

Catégorie Déchets	Unités	Tarifs
Logement permanent - bacs de déchets	1	122\$
Logement saisonnier - bacs de déchets	0,5	61\$
Commerce, industrie, Institution - bacs de déchets	1	122 \$
Type conteneur de déchets	Unités	Tarifs
Conteneur 2 verges de déchets	1	1099\$
Conteneur 4 verges de déchets	1	2198\$
Conteneur 6 verges de déchets	1	3297\$
Conteneur 8 verges de déchets	1	4396\$
Catégorie Recyclage	Unités	Tarifs
Logement permanent - bacs de recyclage	1	8\$
Logement saisonnier - bacs de recyclage	0,5	4\$
Commerce, industrie, Institution - bacs de recyclage	1	8\$
Type conteneur de recyclage	Unités	Tarifs
Conteneur 2 verges de recyclage	1	71\$
Conteneur 4 verges de recyclage	1	141\$
Conteneur 6 verges de recyclage	1	212\$
Conteneur 8 verges de recyclage	1	283\$
Catégorie de compostage	Unités	Tarifs
Propriété bâtie (résidentiel, commerciale ou autres) - bacs de compostage	1	82\$
Conteneur de compostage	Unité	Tarifs



N° de résolution
ou annotation

Conteneur 2 verges compostage	1	738\$
Conteneur 4 verges de compostage	1	1476\$
Conteneur 6 verges de compostage	1	2214\$
Conteneur 8 verges de compostage	1	2952\$
Conteneur de plastique agricole	Unité	Tarifs
Conteneur 2 verges de plastique agricole	1	192\$
Conteneur 4 verges de plastique agricole	1	302\$
Conteneur 6 verges de plastique agricole	1	389\$
Conteneur 8 verges de plastique agricole	1	572\$

ARTICLE 14 - Taxe de secteur pour la partie du territoire concerné par le règlement numéro 455-20 pour les dépenses d'immobilisation pour la réfection de la rue Boutin et le 10e rang.

Pour pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ANNEXE A, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire un montant de **46\$ par unité**.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Les catégories des usages	Unités
Immeuble résidentiel par logement	1,0
Terrain vacant	0,5
Autre immeuble	1,5
Atelier de carrosserie	1,5
Commerce d'esthétique de véhicules artisans	1,0
Commerce de services	1,0
Commerce de ventes	2,0
Dépanneur avec frigidaire électrique	1,0
Garage	1,5



N° de résolution
ou annotation

Institution	1,0
Point de service à l'intérieur du logement	0,5
Restaurant	2,0

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité sauf ceux à l'**ANNEXE A** une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Pour l'année 2026, le montant est de **5\$**.

ARTICLE 15 - Taxes de secteur pour les travaux d'infrastructure sur la rue Notre-Dame et le rang Saint-Joseph en lien avec le règlement d'emprunt numéro 463-21.

Pour pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme **ANNEXE C**, une compensation de **138\$** à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Pour pourvoir à 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme **ANNEXE D**, une compensation de **6\$** à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 16 - Taxe de secteur aux riverains du lac Whitton en lien avec le règlement d'emprunt numéro 506-24

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement une compensation de **235\$**, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable riverain au lac Whitton, situé dans le bassin de taxation et énuméré à l'**annexe « E »** joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 17 - Taxe de secteur pour les travaux d'infrastructure sur la route 161 en direction Stornoway pour le remplacement de conduites d'eau potable et d'égout en lien avec le règlement d'emprunt - R-489-23

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant pour l'année 2026 est de **8\$**.



N° de résolution
ou annotation

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées pour la réfection des conduites de l'eau potable relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 18 - Taxe spéciale pour le branchement d'égout (route 161 en direction Stornoway)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux travaux de de branchement et de remédier aux problèmes environnementaux liés aux fosses septiques du secteur décrit l'annexe **ANNEXE F**, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement un montant de **323\$**, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme **ANNEXE F**.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées pour la réfection des conduites d'égout des coûts relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 19 - Les tarifs d'utilisation de la machinerie, les employés et autres

Que les tarifs suivants seront facturés à toute personne ou entité requérant les services d'utilisation de la machinerie ou les employés aux travaux publics, pour des fins autres que celles prévues sous condition d'approbation des travaux par la direction :

Type de services	Tarifs
Rétrocaveuse avec opérateur	165\$/heure
Niveleuse avec opérateur	240\$/heure
Camion-benne avec opérateur, 3 essieux	185\$/heure
Journalier/eau potable/égout	65\$/heure
Ouverture ou fermeture d'eau potable	65\$/heure
Camionnette de service	100\$/heure
Camion autopompe International 2010, 2 essieux sans chauffeurs (hors entente et incl. frais de service)	363\$/heure
Camion autopompe International 2012, 2 essieux sans chauffeurs (hors entente et incl. frais de service)	363\$/heure
Unité d'urgence GMC Savana 2005 sans chauffeurs (hors entente et incl. frais de service)	195\$/heure
Pinces de désincarcération sans opérateurs (hors entente et incl. frais de service)	115\$/heure
Taux horaire pompier du service incendie avec minimum de 3 heures	Salaire régulier plus les charges sociales



N° de résolution
ou annotation

Photocopie noire et blanc format lettre et légale	2\$/unité
Photocopie couleur formats lettre et légal	3\$/unité
Photocopie noir et blanc format 11X17	4\$/unité
Photocopie couleur format 11 X 17	5\$/unité
Télécopie sans appel interurbain	2\$/unité
Télécopie avec appel interurbain	2\$/unité
Épinglette	5\$/unité
Tasse	10\$/unité

ARTICLE 20 - Tarifs pour la location de salle

Un tarif sera facturé pour toute demande de location de salle aux tarifs suivants :

	Pour les résidents de Nantes	Pour les non-résidents de Nantes
3 heures et moins	80\$	90\$
1 journée	155\$	180\$
2 journées	255\$	305\$
3 journées	380\$	455\$
Dépôt avant location	80\$	80\$
Frais supplémentaires de nettoyage	45\$	45\$

ARTICLE 21 - Tarifs des vidanges hors circuit réguliers

Que les tarifs suivants seront facturés à toute personne ou entité requérant un service de vidange en plus du service régulier.

Le service régulier est défini par un calendrier de vidange préétablie par la MRC du Granit et il est destiné à un secteur prédéfini, et ce, selon l'intervalle de vidange nécessaire.

	SÉLECTIVE	TOTALE	Fosse non vidangée en raison d'une négligence du citoyen
CIRCUIT RÉGULIER	139 \$	151 \$	48 \$
HORS CIRCUIT	179 \$	179 \$	48 \$



N° de résolution
ou annotation

7 JOURS	179 \$	179\$	48 \$
URGENCE 24H	281 \$	281 \$	48 \$
DEMANDE 48H	281 \$	281 \$	48 \$
HORS SAISON	477 \$	477 \$	48 \$

Tout service de vidange hors du circuit régulier du service est facturé aux tarifs indiqués à l'article 21 plus des frais administratifs de 10%.

ARTICLE 22 - Tarifs des conteneurs dont la location n'est pas admissible à la subvention d'Éco-Entreprises Québec

Les conteneurs, dont la location, ne sont **pas admissibles** à la subvention d'Éco-Entreprises Québec (ÉEQ), des tarifs facturables sont appliqués selon la grosseur du conteneur :

- Conteneurs 2 verges : 190 \$ / année
- Conteneurs 4 verges : 251 \$ / année
- Conteneurs 6 verges : 315 \$ / année
- Conteneurs 8 verges : 377 \$ / année

ARTICLE 23 - Tarif pour les travaux d'infrastructure sur une route numérotée

Pour tout travail d'infrastructure dans une route numérotée nécessitant l'intervention de la municipalité pour un particulier qui ont a fait la demande, un cautionnement de 5 000\$ est nécessaire avant le début des travaux. Le cautionnement est remboursable après 30 jours sur approbation du responsable de l'inspecteur de voirie.

ARTICLE 24 - Paiement par versement

Selon l'article 252, de la Loi sur la Fiscalité municipale, les modalités de paiement des taxes et compensations prévues sont les suivantes :

- Pour tout compte de taxes dont le total n'excède pas 300 \$, le compte doit être payé en un seul versement avant le 30 mars de l'année en cours;
- Pour tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300 \$, le débiteur peut les payer, à son choix, en 4 versements égaux, le premier versement étant dû le 30 mars, le deuxième versement étant dû le 30 mai, le troisième versement étant dû le 30 juillet et le quatrième et dernier versement étant dus le 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 25 - Modification au rôle d'évaluation

Les règles prescrites par les articles 9,10,11,12 et 13 s'appliquent au supplément de taxes et tarification municipales ainsi qu'à toute taxe exigible à la suite d'une modification au rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du premier versement sera de trente jours après l'envoi du compte, le second versement, s'il y a lieu, soixante jours après le dernier jour ou peut être fait le premier versement, le troisième versement, soixante jours après le dernier jour ou peut être fait le deuxième versement et le quatrième versement, soixante jours après le dernier jour ou peut être fait le troisième versement.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 26 - Paiement exigible et taux d'intérêt

Lorsqu'un versement ou une facture est en souffrance, un taux d'intérêt de 15% devient immédiatement exigible, uniquement sur la partie des taxes et/ou tarifications dues.

ARTICLE 27 - Chèque sans provision

Pour tout chèque avec provisions insuffisantes, des frais de 50 \$ seront exigés au contribuable en plus des frais bancaires le cas échéant.

ARTICLE 28 - Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Il a effet au 1er janvier 2026.

ANNEXE A

ANNEXE B

ANNEXE C

ANNEXE D

ANNEXE E – Bassin de taxation du lac Whitton

ANNEXE F

25-12-440

3.1 - Rémunération des employés pour l'année 2026

ATTENDU QU'il est convenu au budget de faire un ajustement salarial pour l'année 2026 des employés de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de faire certains ajustements aux conditions de travail de certains employés;

Par ce motif et sur la proposition de monsieur Richard Grenier, appuyé par madame Danielle Boulet, il est résolu à l'unanimité;

QUE le taux horaire normal des pompiers, du capitaine et des lieutenants soit majoré au taux de 4% pour l'année 2026;

QUE le taux horaire des pratiques, travail en caserne, formation ou autres des pompiers et officiers soit identique au taux horaire normal;

QUE le taux horaire de l'employé de voirie, et ce, uniquement pour monsieur André Fillion, soit majoré de 4% pour l'année 2026.

QUE le conseil accepte les addendas aux contrats de monsieur Ali Mohammed Ayachi et de monsieur Éric Côté;

QUE le taux horaire de l'inspectrice en bâtiment et en environnement, madame Judy Baron-Deblois, de la préposée à la comptabilité et la taxation, madame Isabelle Cameron, de la secrétaire-réceptionniste, madame Josée Paradis, les bibliothécaires, madame Céline Gendron et madame Nicole Nolet, soit majoré de 4%;



N° de résolution
ou annotation

25-12-441

QUE l'employé qui utilise son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement dans les circonstances particulières de son travail a droit à une indemnité de 0,645\$ par kilomètre parcouru selon le taux du Conseil du trésor au 1er octobre 2025. L'employé doit privilégier les distances les plus courtes pour ses déplacements.

QUE les modifications aux rémunérations soient appliquées à partir du 1er janvier 2026;

QUE le maire, monsieur Daniel Gendron, est autorisé à signer les addendas au contrat de travail des employés touchés par les ajustements, et ce, pour et au nom de la Municipalité de Nantes.

3.2 - Embauche de monsieur Daniel Grenier au poste d'employé de voirie

Il est proposé par madame Julie Rodrigue, appuyé par madame Lynda Bouffard et résolu à l'unanimité des élus présents d'embaucher à partir du 10 décembre 2025 monsieur Daniel Grenier comme employé temporaire (sur appel) au sein de l'équipe de la voirie municipale pour occuper le poste de "journalier, chauffeur et opérateur" et ce, jusqu'à la fin de la période hivernale, soit le 11 avril 2026;

QUE la rémunération horaire soit de 28\$ et qu'un minimum payable est de 3 heures de travail.

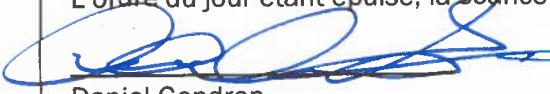
4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

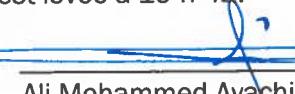
Aucune question de l'assistance.

25-12-442

5 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 19 h 42.


Daniel Gendron
Maire


Ali Mohammed Ayachi
Directeur général
Greffier-trésorier

Je, Daniel Gendron, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.


Daniel Gendron
Maire



N° de résolution
ou annotation